

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9093 du 11 octobre 2012

A.206.440/XI-19.244

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Le Puits du Bois 3 Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.058 (affaire 95.506/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 10 septembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers – dont il n'est produit en annexe à la requête qu'une copie incomplète, toutes les pages paires étant manquantes - refuse au requérant, au terme de l'examen de la troisième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique le 2 septembre 2011, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15/12/1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la contradiction dans les motifs, de la motivation inexacte ou ambiguë »;

que le requérant soutient que l'arrêt attaqué contient une motivation contradictoire, en ce qu'il « reproduit un texte du psychiatre précisant, de manière affirmative, que le requérant est homosexuel », que « l'homosexualité du requérant est donc affirmée sans aucune réserve », alors que le même arrêt « estime que le requérant n'a pas établi le lien entre son état psychologique, par ailleurs non contesté, et les faits qui sont au fondement de sa demande de protection internationale »;

que le requérant en déduit que « la décision attaquée ne pouvait, dès lors, pas à la fois reprendre un rapport affirmant, sans aucune restriction, l'homosexualité du requérant (le patient, homosexuel) et estimer ensuite que son homosexualité n'est pas établie »;

qu'il conclut que l'arrêt attaqué est contradictoire ou à tout le moins ambigu;

Considérant qu'il ressort clairement de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge administratif a jugé, au terme d'une appréciation en fait, et dès lors souveraine, des documents médicaux, du témoignage écrit d'un ami et de l'avis de recherche produits par le requérant, que celui-ci « n'établit pas le lien entre son état psychologique et les faits qui sont au fondement de sa demande de protection internationale », et que le document médical « ne permet donc pas non plus d'expliquer les lacunes constatées ni d'établir le récit d'asile »;

que le juge administratif ajoute que le témoignage écrit du 7 mai 2012 « ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant dès lors qu'il n'apporte aucune

information quant à l'orientation sexuelle effective du requérant » et, s'agissant de la convocation invitant le requérant à se présenter au commissariat de police de XXXXX, « qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits invoqués par la partie requérante, dans la mesure où cette convocation ... ne mentionne aucun motif » et dans la mesure où « il est invraisemblable que les autorités adressent tout à coup une telle convocation au requérant alors que celles-ci ignorent manifestement où il se trouve puisqu'elles ont émis à son égard un avis de recherche »;

qu'en exposant ces différentes raisons, le Conseil du contentieux a dès lors pu conclure, sans violer son obligation de motivation et les dispositions citées à l'appui du moyen de cassation que « dès lors que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'en conséquence son homosexualité n'est pas établie, le Conseil considère en l'espèce qu'il est inutile d'examiner la question de la répression de l'homosexualité en XXXXX »;

Considérant spécialement, à propos de la contradiction que le requérant prétend voir dans l'arrêt attaqué, que le Conseil du contentieux relève que l'attestation médicale du 22 mars 2012 et le rapport du 26 juillet 2012, qui mentionnent tous deux que « le patient, homosexuel, aurait quitté son pays en raison du caractère illégal dans ce pays de l'homosexualité », « ne peuvent être interprétés, ainsi que le fait la partie requérante, comme la constatation, par son médecin psychiatre, de l'existence d'un lien entre les faits qu'elle invoque et son état psychologique, et doivent au contraire être compris comme la retranscription, par le médecin, de ce que lui a rapporté la partie requérante »; qu'il n'en découle dès lors aucune ambiguïté ou contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué; qu'en tout état de cause, le moyen tend manifestement à cet égard à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation du caractère probant ou non des attestations médicales produites et des conclusions qu'il faut en tirer, alors que la pertinence ou la force probante de celles-ci ont été souverainement appréciées par le juge administratif; que le Conseil d'Etat est sans compétence pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux documents auxquels le juge du Conseil du contentieux a déjà réservé un examen particulier;

Considérant enfin, en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le simple fait pour un juge de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer en soi une violation de cet article; qu'outre le fait que l'arrêt attaqué n'ordonne pas au requérant de retourner dans son pays; le Conseil du contentieux

n'est compétent que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié et n'a donc pas à se prononcer, dès lors qu'elle ne reconnaît pas cette qualité, sur l'éventualité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant fondé sur la situation dans le pays fui ou sur la situation personnelle du requérant;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT